



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 14 novembre.

*L'art. 2 de la loi du 6 brumaire an VI, qui suspend les prescriptions contre les défenseurs de la patrie, est-il applicable au gendarme qui ne justifie pas d'avoir été placé dans un corps actif à l'extérieur? (Nés. nég.)*

Le sieur André Jamet, entré au service dans le 41<sup>e</sup> régiment, au mois de mai 1784, admis gendarme à cheval le 21 décembre 1798, puis en retraite le 15 février 1825, invoquait le bénéfice de l'art. 2 de la loi du 6 brumaire an VI, ainsi conçu :

« Aucune prescription, expiration de la loi, ou péremption d'instance, ne pourra être acquise contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, pendant tout le temps qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis le départ de leur domicile jusqu'à l'expiration d'un mois après la paix générale, ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été ou leur serait délivré avant cette époque. »

Mais la Cour de Lyon, par arrêt du 14 mai 1825, considéra que ce privilège n'avait été introduit qu'au profit des personnes faisant un service effectif; que les gendarmes étaient, par la loi relative à l'organisation de ce corps, destinés à un service intérieur qui leur donnait la qualité d'officiers de police judiciaire; qu'en conséquence ils ne pouvaient jouir du bénéfice de la loi de brumaire an VI.

Jamet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

« Aux termes de l'art. 150 de la loi du 28 germinal an VI, disait M<sup>e</sup> Piet, avocat de Jamet, le corps de la gendarmerie nationale fait partie de la garde nationale en activité qui compose l'armée de terre, conformément à l'art. 285 de l'acte constitutionnel; ainsi le gendarme, par cela seul qu'il fait partie de la gendarmerie, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, fait partie de la garde nationale en activité. »

« Cette garde nationale en activité compose l'armée de terre, suivant ce même article, et plus positivement encore d'après les termes de l'art. 285 de la constitution de l'an III, ainsi conçu : « La république entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer. » Il est donc bien constant que le sieur Jamet, membre de la gendarmerie, pendant la guerre, était attaché au service des armées de terre et de mer.

« Quels sont ceux qui pourront jouir du bénéfice de la loi du 6 brumaire an VI? Les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer; donc, très évidemment, Jamet devait jouir de ce privilège.

« La distinction sur laquelle l'arrêt attaqué se fonde pour repousser cette conséquence ne peut se soutenir; car qu'importe que le gendarme soit par ses fonctions à l'intérieur qualifié d'officier de police judiciaire. Il n'en fait pas moins partie de l'armée active; et c'est tout ce que la loi du 6 brumaire an VI exige pour qu'on puisse invoquer le privilège qu'elle établit. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le privilège accordé aux militaires par la loi de brumaire an VI est fondé sur l'axiome de droit, *contra non valentem agere non currit prescriptio*; qu'ainsi il ne peut être invoqué que par les militaires qui ont servi à l'extérieur ou ont été transportés d'un lieu sur un autre; que la loi suspend la prescription du jour où le militaire a été forcé de quitter son domicile, ce qui indique suffisamment que l'intention du législateur a été de n'accorder le bénéfice qu'à ceux qui seraient véritablement absens, et non à la gendarmerie destinée à maintenir la paix dans l'intérieur;

Attendu que le demandeur ne pourrait dès lors réclamer le privilège qu'autant qu'il prouverait avoir été employé aux armées, ainsi que la gendarmerie l'a souvent été;

Attendu que cette justification n'a point été faite, et qu'en conséquence la Cour de Lyon, en refusant au demandeur le bénéfice de la loi du 6 brumaire an VI, en a fait une juste application;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 16 novembre.

L'étendue que la Gazette des Tribunaux a donnée hier à l'affaire des héritiers du duc de Parquet ne lui a pas permis de rendre compte

d'un autre procès en séparation de corps qui a été plaidé immédiatement après.

M<sup>e</sup> Lavaux a exposé les griefs de M<sup>me</sup> G..., appelante d'un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, qui a rejeté sa demande en séparation de corps pour sévices et injures graves.

Fille d'un ancien militaire en retraite, la demoiselle D... vivait modestement dans la maison de son père, lorsqu'elle fit connaissance avec M. G..., officier de la garde royale. Une promesse de mariage la rendit accessible à la séduction; mais l'exécution de cette promesse ne dépendait pas de M. G.... Il était nécessaire d'obtenir le consentement du colonel et l'autorisation du ministre de la guerre, et cette autorisation ne s'accorde pas facilement lorsque l'officier qui veut se marier ne justifie pas que sa future lui apporte une fortune suffisante. On prit donc le parti de faire un mariage en quelque sorte clandestin, en dissimulant la qualité de M. G.... qui se donna dans l'acte de célébration la profession de menuisier. Contracté seulement à la mairie, ce mariage n'a point été consacré par les solennités de la religion.

Une union commencée sous de si tristes auspices ne tarda pas à porter ses fruits. M. G..., ayant conduit sa femme dans la ville où il tenait garnison ne pouvait l'avouer pour son épouse légitime sans courir le risque de perdre son état. Aussi la fit-il passer aux yeux de tous pour sa maîtresse. On conçoit, ajoute M<sup>e</sup> Lavaux, quelles mauvaises plaisanteries, quelles tentations même de toute nature pouvaient être la suite de cette démarche.

M. G... convient que sa femme est sortie pure de cette épreuve; cependant il n'a pas tardé à se repentir de son choix. Son grade et sa position sociale lui auraient donné la facilité de contracter un mariage plus brillant; il ne cessait de reprocher à sa femme son défaut de fortune et sa naissance obscure. S'il apercevait une calèche et de beaux chevaux, voilà, disait-il, un magnifique équipage; j'aurais pu aspirer à un sort semblable si je ne m'étais pas sottement mésallié.

De l'indifférence et du mépris, M. G.... passa à une jalousie effrénée. La jeune femme étant devenue grosse, le sieur G... prétendit que l'enfant à naître n'était pas de lui. Si l'on en croit la dame G..., des sangsues et un vomitif qui lui ont été administrés par le sieur G... lui-même, auraient eu pour but de faire périr le germe qu'elle portait dans son sein. Après l'accouchement, le sieur G... fit les mêmes reproches, et ne cessa de se livrer à de semblables injures. Les moindres circonstances faisaient naître des querelles. Sous prétexte que M<sup>me</sup> G... avait mal mis un bouton ou qu'elle dépensait trop, il lui faisait des scènes, et ne cessait de l'accabler des plus grossiers outrages. Une fois, à la suite d'un différend dont le motif n'est pas bien connu, M. G..., qui traversait seul avec sa femme le Champ-de-Mars à minuit, en face des bâtimeus de l'École-Militaire, frappa la dame G... avec sa canne et ne craignit pas de l'abandonner dans un pareil lieu, à une heure aussi avancée de la nuit.

M<sup>e</sup> Lavaux s'étonne que les premiers juges n'aient pas trouvé suffisants les torts du mari, lorsque sa conduite et sa brutalité exposent sans cesse les jours de son épouse aux plus grands périls. Il a conclu à l'infirmité de la sentence et cherché à démontrer par la lecture de l'enquête la vérité et la gravité des faits.

M<sup>e</sup> Fédérich a répondu pour M. G... que la franchise et la loyauté avec lesquelles il a expié ses premiers torts envers la demoiselle D..., au risque de se faire destituer pour infraction aux règlements militaires, devaient être une garantie de sa bonne conduite. Les premiers juges ont donc bien fait de repousser une articulation reposant sur des griefs imaginaires et dont l'enquête n'établissait nullement la vérité. Le défenseur a terminé en lisant des lettres dans lesquelles la femme a fait elle-même l'aveu des torts où l'on entrainée la mauvaise humeur et l'impatience.

M. Férey, conseiller-auditeur, organe du ministère public, n'a pas pensé que les faits fussent suffisamment justifiés; mais il a invité le sieur G... à trouver dans l'éclat fâcheux de cette affaire des motifs pour traiter sa femme avec plus d'égards que par le passé. Il a aussi émis l'espoir que le sieur G... n'hésiterait plus à faire consacrer par la religion un mariage que les circonstances, dont il est environné, ont en quelque sorte rendu clandestin. C'est le seul moyen de le rendre respectable aux yeux de ses enfans.

La Cour a confirmé le jugement, qui rejette la demande en séparation de corps, dépens compensés.

JUSTICE DE PAIX DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Quel est ce petit homme, au teint si coloré, au regard si vif, aux

gestes si animés, qui parle avec tant de volubilité et qu'on rencontre souvent dans les rues, vêtu d'un petit habit, coiffé d'une petite casquette, décoré d'une petite plaque, ayant une petite sonnette à la main, un petit parapluie sous le bras et l'air toujours très affairé ? C'est M. Vincent, garçon de bureau au Mont-de-Piété, et de plus *crieur* employé par la mairie. M. Vincent est un citoyen très paisible, très tranquille, mais qui pourtant a du caractère et n'entend pas raillerie. Il ne veut pas que son *allure*, s'il est vrai, comme beaucoup de gens le trouvent, qu'elle ait quelque chose de comique, serve de prétexte à le ridiculiser. « *Un homme en place*, dit-il, doit être respecté. Je ne souffrirai pas qu'on se moque de moi. » C'est d'après ce principe, d'après cette résolution que M. Vincent vient de former une demande devant le juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement (M. de Corbie), contre le sieur Gaunie-Grut, marchand fripier, à Reims. Voici ce qui a donné lieu à cette action.

Au-dessus des deux portes d'entrée de la maison du sieur Gaunie, donnant sur la rue de la Pâtisserie et sur la place du Marché-aux-Draps, on voit depuis quelque temps un tableau ou enseigne représentant cette place. Trois personnages y figurent : Une femme du quartier, une voisine, qui, dit-on, n'aurait pas mal inspiré l'auteur des *cancans*, puisant de l'eau à la fontaine; un homme portant une hotte remplie de feuilles de ronces et se reposant sur une des bornes qui entourent la fontaine, et un passant, qui selon M. Vincent, n'est autre que lui-même. « Car, ainsi qu'il le fait très judicieusement remarquer, comment s'y méprendre ? Le peintre a-t-il oublié quelque chose qui empêchât de me reconnaître ? Parapluié, sonnette, plaque, casquette, habit, tenue d'été d'un côté, tenue d'hiver de l'autre, tout y est, rien n'a été négligé ; il faut donc en convenir, c'est bien moi ; la ressemblance est parfaite. »

Le sieur Gaunie s'étant constamment refusé, non seulement à supprimer son tableau, mais encore à en faire disparaître la partie qui concerne M. Vincent, a été assigné à comparaître à l'audience du 29 octobre. Il a fait défaut. Est intervenu alors le jugement suivant :

Considérant que le tableau que le défendeur a fait faire pour lui servir d'enseigne et qu'il a placé au-dessus de la porte de sa maison, représente le demandeur aussi ressemblant qu'il a été possible au talent du peintre de le faire ; que l'on ne peut considérer ce portrait que comme une caricature dont le but est de le tourner en ridicule et de le livrer à la risée publique ; qu'il est impossible de le méconnaître, par le soin que l'on a pris de le peindre avec les habits qu'il porte habituellement, avec sa casquette, sa sonnette, son parapluie, et surtout avec sa médaille, qu'il porte au bras, comme employé de la mairie ; que cette manière de le représenter constitue, suivant l'opinion de tous les auteurs, une véritable insulte :

Nous, juge de paix, après avoir délibéré et opiné sur les questions de fait et de droit, conformément à la loi ; faisant droit et prononçant par jugement en dernier ressort, condamnons le défendeur à faire disparaître de son tableau le portrait du demandeur, ou du moins à le faire changer de manière qu'il ne soit plus possible de le reconnaître, si non, et faute de le faire dans les trois jours de la signification de notre présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, autorisons le demandeur, après le dit délai passé, à faire faire les dits changements par tels ouvriers qu'il jugera à propos ; de tout quoi exécutoire lui sera délivré sur les quittances des ouvriers qu'il aura employés ; condamnons le dit défendeur à 50 fr. de dommages-intérêts envers le demandeur applicables de son consentement au profit des pauvres de la ville de Reims ; condamnons, en outre, le dit défendeur aux dépens liquidés à 3 fr. 55 c., non compris le coût et signification du présent jugement, qui sera exécuté souverainement et en dernier ressort, conformément à l'art. 10, titre 3, de la loi des 16 et 24 août 1790.

Le 5 novembre, opposition à ce jugement. La cause, fixée à l'audience du 10, le sieur Gaunie, qui s'est présenté lui-même, s'est borné à dire : *M. le juge de paix, vous êtes incompétent*. Il a refusé de répondre à la demande qui lui a été faite de déduire les moyens sur lesquels il fondait cette incompétence. Mais considérant que l'opposition et demande du sieur Gaunie-Grut ne sont aucunement justifiées, faisant droit et prononçant en dernier ressort, M. le juge de paix a déclaré le dit sieur Gaunie purement et simplement non recevable, et a ordonné que le jugement du 29 octobre serait exécuté purement et simplement.

On regarde cette affaire comme terminée ; nous y reviendrons, s'il y a lieu. En attendant, les tableaux sont toujours là.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN.

(Correspondance particulière.)

On célèbre toutes les années, dans la petite commune de la Bastide, arrondissement de Draguignan (Var), la fête patronale de Sainte-Madeleine. Dès l'aube matinale, les tambourins parcourent les rues du village et invitent les habitants à des distractions bruyantes ; les jeunes gens précèdent les tambourins en sautant les uns devant les autres, et suivent un chef portant un long tuban à sa boutonnière, qui va, revient, décrit avec sa troupe des cercles, des rondeaux et dirige la danse, à laquelle on a conservé le nom de *mauresque* (1).

La commune de la Bastide est entourée de plusieurs hameaux, et la jeunesse des environs accourt à cette fête ; c'est, dans toute l'année, le seul jour où les champêtres habitants de ces contrées quittent le soin de leurs troupeaux et de leurs campagnes pour se livrer à la joie. Mais des discussions se sont quelquefois élevées sous les prétextes les plus triviales. Aussi ce jour-là, pour prévenir toute espèce de désordre, un piquet de gendarmerie se rend-il, toutes les années, de grand matin, à la Bastide.

Le 22 juillet 1827, vers 11 heures, on aperçut sur la place de la

(1) Les habitants d'une partie de la Provence ont emprunté cette danse des Maures ou Sarrasins, lors de l'invasion de ces derniers, il y a plusieurs siècles.

Bastide un jeune homme, âgé de 24 ans, de la Roque d'Esclapon, commune voisine, ayant un grand coq à la main. Léger Lions (c'était le nom du jeune homme) creuse un trou dans la terre, place le coq dans le trou, le couvre jusqu'au cou, de manière à ne laisser voir que la tête, et il propose de faire tirer sur son coq, à quarante pas de distance, pourvu qu'on lui donne cinq centimes pour chaque coup de pierre. Il est convenu que l'animal appartiendra à celui qui le tuera. Si le coq était renversé à la première pierre, il devenait la propriété de celui qui l'avait tué. Ce n'était qu'au moment même où il expire, qu'il cessait d'appartenir à Lions. Ce jeu singulier caractérise les habitants de ce canton, situé au pied de la grande colline qui commence la chaîne des Alpes.

Lions avait déjà recueilli vingt sols environ et l'animal lui appartenait encore, quoique le nommé Louis Guiaud l'eût blessé, lorsque M. le maire crut que par mesure de police, il devait empêcher de *tirer au coq*. Le jeune villageois reçoit ordre de se retirer. Il prend son coq et obéit. Mais soudain Guiaud prétend qu'on doit, ou lui donner la faculté de tirer encore, ou bien lui rendre le coq, ou les 20 sous ; Lions répond qu'il est prêt à placer encore son coq à la distance convenue, mais que M. le maire s'y oppose ; quant à l'argent et au coq, il soutient que l'un et l'autre lui appartiennent, puisqu'il pouvait fort bien perdre son coq à la première pierre.

Grande discussion à cet égard : Plusieurs soutiennent que Louis Guiaud a raison. D'autres, en plus grand nombre, prétendent que Lions doit conserver le coq et l'argent. La discussion se termine par des coups de poing. La gendarmerie accourt. M. le maire est appelé de nouveau. On lui soumet la difficulté, et il condamne Lions à donner l'argent ou le coq à Louis Guiaud.

La décision de M. le maire paraît injuste à la plupart des spectateurs et surtout à Léger Lions qui laisse échapper des paroles de mépris contre M. le maire, en lui disant que le jugement qu'il venait de rendre *était ridicule*. M. le maire ordonne aux gendarmes d'arrêter Lions ; le frère de celui-ci et ses amis s'y opposent ; enfin après bien des efforts Lions est arrêté.

Les gendarmes dressèrent procès verbal ; ils prétendirent que Léger Lions et ses amis les avaient outragés et avaient bravé M. le maire. Lions prétendait au contraire que les gendarmes l'avaient maltraité. Telle était l'affaire que le Tribunal correctionnel de Draguignan avait à juger à l'audience du 31 octobre. Plusieurs témoins avaient été appelés ; M. le maire était du nombre.

M<sup>e</sup> Poulle Emmanuel, défenseur du prévenu, a soutenu que M. le maire avait donné une décision injuste et hors de sa compétence, en voulant obliger Lions à rendre les 20 sous à Guiaud. D'après les accords aléatoires qui existaient entre Lions et Guiaud, si M. le maire avait agi avec plus de prudence, il n'eût pas prononcé un semblable jugement et n'eût pas été la première cause du trouble qui avait existé dans sa commune. La réputation de Lions était d'ailleurs sans reproche.

Le ministère public conclut à deux mois d'emprisonnement. Mais le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes de la cause, a condamné Lions à 5 fr. d'amende seulement et aux dépens.

#### EXÉCUTION D'ICARD ET D'ANNE ICARD, VEUVE MONGINS, A DRAGUIGNAN.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 septembre la condamnation de Jean-Alexandre Icard et Anne Icard, sa sœur, à la peine de mort par la Cour d'assises du département du Var, le premier comme coupable d'avoir, dans la nuit du 11 au 12 janvier 1827, commis, avec préméditation et de guet-à-pens, un homicide volontaire sur la personne d'Honoré-Alexandre Mongins, son neveu, et la seconde, mère de la victime, comme complice de ce crime. Ils s'étaient successivement pourvus en cassation et en grâce ou commutation de peine auprès de Sa Majesté. L'arrêt a été confirmé, et le Roi, dans sa sagesse, ne les a pas jugés dignes de sa clémence. Ils ont en conséquence été exécutés le 5 novembre, à midi, sur la place publique de Draguignan, dite de l'Horloge.

Depuis le jour où leur condamnation fut prononcée, le caractère de ces deux individus présentait un contraste frappant. Icard était dans un état de tranquillité vraiment remarquable, et ne cessait de manifester les sentiments les plus religieux. La veuve Mongins, au contraire, se livrait journellement à des actes de désespoir, et repoussait même très souvent, en les accablant d'injures, les respectables ministres qui se rendaient auprès d'elle pour lui offrir les secours consolans de la religion.

Dans les derniers jours du mois d'octobre, Icard fit appeler M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction, voulant, disait-il, leur faire plusieurs révélations importantes. Ces magistrats se rendirent auprès de lui, et dressèrent procès-verbal des révélations qui leur furent faites. Icard, dit-on, soutenait que lui seul était coupable, et que sa sœur n'avait point participé à son crime.

Le 5, à huit heures du matin, l'huissier vint annoncer aux condamnés le rejet de leurs pourvois en cassation et en grâce. Icard entendit cette nouvelle sans s'émouvoir ; mais la veuve Mongins entra aussitôt en fureur, et se porta à des actes de violence tels, que le concierge se crut obligé de lui mettre les poucettes. Ce moyen fut même impuissant ; car à peine les poucettes furent-elles à ses mains, qu'elle s'en servit pour se faire plusieurs blessures à la tête et à la figure, d'où le sang décollait déjà avec abondance. Le concierge prit alors la détermination de lui lier les mains derrière le dos.

A onze heures et demie, on a amené les condamnés dans la geôle, où l'exécuteur et ses aides les attendaient.

Icard s'avance à pied et sort de la maison de justice pour se rendre

au lieu des exécutions. Un ecclésiastique, qui est à ses côtés, lui présente de temps en temps le crucifix. Icard le presse de ses lèvres avec la plus humble résignation.

Il n'en est pas de même de la veuve Mongins. Comme elle se refuse à marcher, on la place sur une charrette; elle a auprès d'elle deux ecclésiastiques, qui font tous leurs efforts pour lui inspirer des sentimens religieux et le repentir de son crime; mais elle repousse violemment leurs paroles de consolation.

On arrive au pied de l'échafaud. Icard y monte le premier avec quelque assurance, et un instant après il a cessé de vivre. A l'égard de sa sœur, il y a plus de difficulté; elle s'oppose de toutes ses forces à ce qu'on la place sous l'instrument du supplice. On finit cependant par vaincre sa résistance, et la hache fait taire les cris ou, pour mieux dire, les hurlemens qu'elle ne cessait de pousser.

Pendant l'exécution, le clergé et les fidèles s'étaient, suivant l'usage, réunis dans l'église paroissiale, et là, au son lugubre de la cloche, ils imploraient la miséricorde divine en faveur des suppliciés.

## SUR LA JUSTICE MILITAIRE.

La Rochelle, 15 octobre 1827.

(ARTICLE SUPPRIMÉ PAR LA CENSURE.)

Vous me demandez, mon cher confrère, des détails sur la justice criminelle militaire. Familiarisé surtout avec les formes civiles, vous désirez comparer entre elles les deux législations. Je vais vous faire assister avec moi à tout ce qui précède, accompagne ou suit les débats, depuis l'arrestation du prévenu jusqu'à l'exécution du jugement.

Voyez-vous de loin les promeneurs du *Cours des Dames* s'arrêter, se détourner et regarder tristement ce groupe d'hommes à pied que suivent deux hommes à cheval? C'est la gendarmerie qui mène les prisonniers à la *Tour de la Lanterne*. Les voici qui passent, et le premier sujet d'affliction pour le spectateur est de voir attachés tous à une longue et même corde des hommes revêtus de l'uniforme français. Couverts de poussière, écrasés de fatigue, la plupart cherchent plutôt encore à se faire distinguer par une tournure martiale, qu'à inspirer la pitié par un air abattu. Celui-ci, portant le brillant surtout de la cavalerie légère, et le bonnet de police sur l'oreille, marche la tête haute. Il est accusé d'insubordination. Son voisin, sous la modeste capote de fantassin, s'avance d'un pas moins superbe et les yeux baissés; c'est un déserteur. Quant à ce pauvre diable, dont le bonnet de coton s'étonne de briller au milieu des schakos, c'est un retardataire.

Mais suivons le convoi. Vous me demandez quelle est cette tour surmontée d'une haute flèche, au pied de laquelle s'arrête l'escorte. C'est la prison militaire, la *Tour de la Lanterne*, vieux monument contemporain de la domination anglaise sur ce rivage. C'est là que sont réunis les militaires en prévention de la 12<sup>e</sup> division et ceux qui n'ont été condamnés qu'à des peines correctionnelles par le premier conseil de guerre de La Rochelle. Que d'améliorations n'aurait pas à réclamer dans ce triste lieu la philanthropique société des prisonniers! Il serait difficile de trouver un monument qui offrît moins de commodité que cette tour. Une vaste salle au niveau de la galerie et une seconde parallèle, à plus de 80 pieds du sol, voilà tout le logement pour 60 à 80 prisonniers.

Comme il n'y a point de cour attenant à l'édifice, on est obligé de faire prendre l'air aux détenus sur la galerie circulaire qui règne à la naissance de la flèche. C'est là qu'ils se promènent par détachemens d'une vingtaine d'hommes à la fois, et qu'ils jouissent, il est vrai, d'un air vif et du beau coup d'œil de la rade. Mais on devrait bien interdire à quelques uns de ces malheureux une bravade qui peut leur devenir fatale; c'est de courir sur le parapet de la galerie, au grand effroi des promeneurs du chantier, qui tremblent de les voir se précipiter et se briser au pied du rempart. Du reste, l'oisiveté la plus profonde, pas le moindre atelier, pas d'école mutuelle: jugez si les prisonniers sortent meilleurs de leur réclusion, où ils attendent souvent deux ou trois mois le jour de leur jugement. Le caractère français perd, dit-on, de son ancienne gaieté; je puis vous assurer qu'il n'en est rien dans l'armée; car jusques sous les fers les soldats se plaisent à inventer mille farces. En voici une entre autres qui a fait frémir et rire toute La Rochelle le carnaval dernier.

Il est d'usage que le mercredi des Cendres, on aille au Mail enterrement Mardi-gras en grande cérémonie, au milieu de grandes parties de masques. C'est ce qu'on nomme le *Long-champs Rochellois*. Ce soir-là, toute la ville passe au pied de la *Tour de la Lanterne*, dont la galerie est alors au grand complet. Un homme courait sur le parapet en portant un camarade sur ses épaules; tout le monde effrayé se récriait contre tant d'imprudence, lorsque tout-à-coup un cri de terreur sortit de toutes les bouches; le camarade venait d'être précipité la tête première sur la plate-forme, et au pied du factionnaire. Vous avez déjà deviné que ce n'était qu'un soldat de paille, qu'on ne jetait une seconde fois que lorsque les témoins de sa première chute étaient assez loin pour ne pas avertir de nouveaux passans.

En matière civile, les prévenus ne sont dirigés sur la prison du chef-lieu judiciaire que lorsque l'instruction est terminée; il n'en est pas de même devant les conseils de guerre; c'est à la *Tour* que se fait l'interrogatoire des prévenus, où le capitaine-rapporteur se transporte avec son greffier; il a déjà reçu chez lui les dépositions des témoins. Lorsque les pièces nous ont été communiquées, et que nous jugeons nécessaire de communiquer nous-même avec l'accusé, nous avons la

plus grande latitude; et sans permission aucune, il suffit de s'annoncer comme défenseur, et de réclamer le prévenu. Aussitôt une voix de Stentor l'appelle du bas de l'escalier, et bientôt après une figure inquiète se présente à un petit guichet pratiqué dans la porte; on l'ouvre alors, et nous annonçons au soldat le but de notre visite.

Je dois vous dire en vertu de quels pouvoirs les détenus sont renfermés à la tour. Lorsqu'un délit est commis dans un régiment, le rapport en est d'abord fait par un sous-officier au capitaine du régiment, si cet officier n'a pas été lui-même témoin du fait. Sur ce rapport, le militaire est arrêté; on procède à une enquête verbale, et l'officier fait lui-même son rapport écrit au chef du corps, qui adresse sa plainte au lieutenant-général, en demandant que le dénommé soit traduit devant un conseil de guerre. Le général fait parvenir la plainte au capitaine-rapporteur, avec ordre d'informer sur les faits y relatés. C'est alors que le prévenu est transféré à la *Tour*, et que l'instruction légale commence. Lorsqu'elle est complète, le lieutenant-général, qui en a été informé, convoque le conseil.

Mais la garde vient chercher les accusés. Elle se compose de huit hommes, que commande un sergent. Les accusés sont placés entre les deux files, et l'escorte se met en marche vers le conseil de guerre placé à l'autre extrémité de la ville. On pourrait ici faire une remarque sur les mœurs françaises, et signaler ce qu'on appellera notre coquetterie militaire. C'est que les soldats, qui, lorsque nous allons les interroger à la tour, nous apparaissent sous les vêtemens les plus négligés, ont mis ce jour-là à contribution tout ce qu'il y avait de mieux dans la garde-robe générale, et se présentent ordinairement en excellente tenue devant leurs juges.

Le ministère public n'expose pas les faits en présence du prévenu et des témoins. Le capitaine-rapporteur, devant le public seulement, donne lecture des divers rapports et plaintes, et (ce qui est fort inutile), lit aussi les dépositions écrites des témoins, qu'on va entendre à l'instant même. Cette lecture terminée, on introduit l'accusé, qui est renfermé dans une pièce voisine en attendant son interrogatoire. Il est même arrivé à ce sujet un incident auquel ne s'attendait guère le conseil.

Un jour que j'allais plaider pour un jeune et beau grenadier prussien, au service de France, je tâchais de m'en faire entendre, lorsqu'à travers le grillage une voix féminine invite mon client à s'approcher de la fenêtre. Celui-ci s'avance, et une main charitable lui fait passer un vaste morceau de pain surmonté d'une cuisse de poulet et accompagné d'une bouteille de vin. Mon allemand se met aussitôt en devoir de faire honneur à cette offrande avec un appétit tout germanique; mais j'eus l'imprudence de raconter la chose au capitaine-rapporteur, qui envoya interrompre le pauvre diable au milieu de son repas. Cette prévoyance n'était pas inutile; car déjà il était arrivé que les bouteilles offertes si généreusement par les demoiselles du voisinage avaient été reçues avec tant de reconnaissance, qu'un jour deux accusés comparurent devant le conseil dans un état d'excessive gaieté.

Ici point de gendarmes à côté de l'accusé comme dans les Cours d'assises. Il comparait seul et sans aucun appareil de force répressive. Après l'audition des témoins, c'est le ministère public qui porte la parole le premier; le défenseur la prend à son tour. Les débats terminés, le public se retire en même temps que l'accusé, et le conseil délibère.

Je ne discuterai point ici sur la légalité de l'existence des conseils de guerre, établis seulement jusqu'à la paix. Mais je crois devoir signaler un vice de leur composition. Les juges sont au nombre de sept: un colonel, un chef de bataillon, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant et un sergent-major. L'accusé n'a pas le droit de récusation, et il pourrait pourtant se faire qu'il trouvât pour juge le rédacteur de l'accusation portée contre lui. Il arrive aussi que quatre juges soient du même régiment, et quelque indépendance qu'on leur suppose, il est à craindre qu'ils ne soient trop influencés par l'opinion du président qui est quelquefois leur colonel. On éviterait cet inconvénient en ne nommant que des officiers indépendans les uns des autres.

La condamnation ne peut être prononcée que par cinq voix: il y a, comme vous le voyez en faveur des militaires, une chance et demie de plus qu'en Cour d'assises, lorsque sa majorité se joint à celle du jury, et cependant on compte beaucoup moins d'acquittemens devant les conseils de guerre que devant des jurés. La meilleure raison à donner de cette différence, c'est que les chefs de corps avant des pouvoirs disciplinaires très étendus, les épuisent d'abord envers leurs subordonnés, et ne se décident à traduire en justice que les hommes incorrigibles. Ils arrivent alors, escortés de notes terribles, qui suffiraient seules à la conviction des juges. Une remarque, qui n'a pas échappé sans doute aux avocats exerçant dans les places de guerre, et que j'ai faite moi-même dans un grand nombre de causes qui m'ont été confiées d'office, c'est qu'il est très rare de voir figurer devant les conseils des hommes appartenant aux compagnies d'élite, grenadiers et voltigeurs. Une fois dans ces rangs, le soldat identifie son honneur avec celui du pompon, et la crainte de retomber dans le centre le rend très sévère pour lui-même. Noble émulation qu'on a éteinte dans la cavalerie en abolissant les compagnies d'élite. Je suis persuadé qu'un compulsoire des greffes des conseils de guerre sous l'empire, prouverait aujourd'hui que moins de cavaliers y étaient alors traduits que depuis qu'ils n'ont plus la perspective d'une honorable distinction dans cette simple grenade française, demeurée l'emblème de la gloire depuis 200 ans.

Le soldat condamné forme dans les vingt-quatre heures son pourvoi en révision; par le ministère de son défenseur; si le jugement est cassé, on le renvoie par-devant un nouveau conseil; si l'arrêt est

confirmé, on le met à exécution dans les vingt-quatre heures de la réception de la dépêche. Pour la peine des fers et du boulet le condamné est conduit sur la place d'armes, où il subit la dégradation devant la garnison en bataille, drapeau déployé. Un coup de crosse, que lui applique un caporal, le rejette comme indigne des rangs de l'armée.

Mais il est une dernière et triste cérémonie, dont il faut bien aussi que je vous parle. L'arrêt de mort a été confirmé, et le commandant de la place est chargé de le faire exécuter. Le greffier, accompagné de M. le capitaine-rapporteur, va signifier le rejet du pourvoi au condamné, qui est mis alors dans une salle à part. On l'avertit en même temps qu'il sera fusillé à telle heure, et l'aumônier lui offre aussitôt les secours et les consolations de la religion. On observe qu'ils subissent presque tous leur supplice avec une fermeté d'âme inébranlable. Étrange puissance du point d'honneur, qui, dans sa lutte avec la nature, demeure victorieux ! Celui qui marche au supplice sous l'habit militaire sait que ses camarades le contemplant. L'amour-propre devient alors un ressort moral assez énergique pour l'emporter sur la crainte de la mort.

Un jour que je me dirigeais vers les remparts du nord, j'entendis un tambour battant lentement et venant par la rue Dauphine. Une foule avide arrivait à pas pressés dans la même direction ; je m'arrêtai, et vis bientôt un peloton d'infanterie, au milieu duquel s'avancait un jeune homme, dont la moustache noire faisait encore ressortir la pâleur. Si parfois ce malheureux manquait le pas, que marquait un funèbre tambour, il le reprenait aussitôt avec sang-froid, et jetait sur la foule des regards assurés, mais sans fanfaronnade. Il portait à la bouche une pipe à laquelle pendait un long crêpe noir. C'était un nommé Wacqueman, trompette de hussards, qui depuis vingt minutes marchait au supplice, et constamment avec le même courage. Un mouvement machinal me fit tourner avec la foule l'angle de la caserne de droite, et je vis alors un spectacle imposant. Deux régimens garnissaient en silence le pourtour d'une demi-lune ; le fatal peloton était déjà au centre, attendant la victime, et une foule immense était groupée en amphithéâtre derrière la troupe sur le rempart. Wacqueman, arrivé sur le lieu, promena ses regards autour de lui, alla seul se placer au pied du talus, s'agenouilla, et je vis cet infortuné jeune homme, pendant la lecture de l'arrêt, cueillir des marguerites sur le gazon, qui allait se rougir de son sang !... Aussitôt je m'éloignai, et ce fut seulement plus de dix minutes après que j'entendis la fatale détonation.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Le 11 novembre est arrivé dans la ville d'Avignon un commissaire prussien, et aussitôt MM. le préfet et le procureur du Roi se sont transportés chez M. Magny fils, imprimeur lithographe.

Cette visite des premiers magistrats du département avait éveillé la curiosité publique, et le soir, en apprenant que les portes de la ville avaient été fermées et gardées par la force armée, on se demandait quels étaient les motifs d'une pareille mesure. Les uns l'attribuaient au désir d'empêcher la circulation d'une adresse aux électeurs, dont le but était de les engager à porter leur choix sur le général Julien, ancien aide-de-camp de Lafayette, et sur M. De Cambis, gendre de M. Puy, ancien maire d'Avignon. Quel a été l'étonnement général, lorsque le lendemain matin on a su que M. Magny était soupçonné d'avoir émis de faux billets de banque prussiens ; qu'en effet, on en avait trouvé chez lui plusieurs épreuves imparfaites et un billet d'une imitation telle que réuni à un billet véritable il était impossible de les distinguer l'un de l'autre. Un taffetas autographique portait encore l'empreinte de l'imitation du papier-monnaie. La sœur du jeune lithographe a voulu soustraire cette pièce aux yeux des magistrats ; mais elle n'a pu l'enlever assez rapidement pour échapper à la vigilance de M. Bellile, commissaire de police. Ce dernier a été obligé d'user de violence pour la lui reprendre. On avait arrêté M. Magny père, deux de ses fils et sa demoiselle. Le père et l'un des fils ont été mis en liberté aussitôt après leur interrogatoire. Le lithographe était à la chasse. Prévenu à temps de ce qui se passait chez lui, il a pris la fuite.

On ignore la quantité et la valeur des billets émis. D'après des bruits, qui paraissent fondés, la banque prussienne aurait reconnu la fausseté des premiers billets présentés, et des ordres auraient été donnés pour ouvrir tous les paquets et lettres venant de France. C'est ainsi qu'on aurait trouvé dans une lettre timbrée d'Avignon, et signée Magny, un faux billet de banque prussien, et sur ces indications le commissaire prussien se serait rendu directement à Avignon.

— Les sieurs Goffrey et Tallet, appartenant à des familles très estimées du Thors, ont été arrêtés, comme prévenus de l'audacieux assassinat de Cravel. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 novembre.) Les plus fortes présomptions pèsent sur eux. On attribue le crime à la funeste passion du jeu.

— La Cour royale de Toulouse a dû s'occuper le 13 novembre d'une affaire électorale qui présente plusieurs questions importantes.

M. le préfet de la Haute-Garonne a été cité à comparaitre à l'audience, pour voir ordonner que MM. Martin frères et Vacquerie, de Saint-Béat, seront portés sur la liste définitive du jury. Voici dans quelles circonstances :

MM. Martin et Vacquerie réclamèrent de M. le secrétaire-général de la préfecture un récépissé des pièces dont ils voulaient faire le dépôt, afin d'obtenir l'insertion de leur nom sur les listes électorales. Sur le refus de M. le secrétaire-général, de délivrer le récépissé, ces trois électeurs ont fait notifier leurs titres par huissier, en faisant sommation à M. le préfet d'avoir à les inscrire. Ce dernier refusa de recevoir le dépôt ainsi que la copie de l'exploit, et signa néanmoins sa déclaration. Dans ces circonstances, MM. Martin et consorts ont assigné M. le préfet devant la Cour, pour voir statuer définitivement sur leurs prétentions.

La veille, à midi, M. le préfet s'est rendu en personne au parquet de M. le procureur-général, pour y faire le dépôt d'un arrêté de conflit.

D'autres causes également relatives aux élections devaient être portées à la même audience.

— L'honorable bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille, M<sup>e</sup> Thomas, qui réunit à la science du jurisconsulte des connaissances particulières et très approfondies sur les matières commerciales, avait été appelé par la chambre de commerce de Marseille pour assister à ses délibérations sur le projet de loi concernant les faillites. Ces conférences, entre des négocians instruits et un savant jurisconsulte, ont donné lieu à un projet de loi et à des observations importantes, qui ont été livrés à l'impression. Ce beau travail, dans lequel on reconnaît la touche pure et substantielle, l'érudition et l'expérience de M<sup>e</sup> Thomas, n'a été tiré qu'à un trop petit nombre d'exemplaires. On devrait souhaiter que plusieurs autres chambres de commerce ainsi que les Cours royales, imitant cet exemple, livrassent à l'impression le résultat de leurs délibérations. Par là une discussion loyale s'établirait d'abord dans le public et la loi future ne pourrait qu'y gagner.

PARIS, 17 NOVEMBRE.

— Les diverses chambres de la Cour royale, malgré l'approche et l'ouverture des élections, n'ont point ralenti le cours de leurs travaux. Cependant toutes les causes dans lesquelles devaient plaider des avocats appelés à remplir leurs devoirs électoraux, hors de Paris, ont été remises.

M<sup>e</sup> Berrier fils, qui devait plaider aujourd'hui, à la 1<sup>re</sup> chambre, une cause importante, a écrit à M. le premier président qu'il était obligé de partir pour Orléans afin de voter aujourd'hui à l'un des collèges d'arrondissement du Loiret, et samedi prochain au grand collège. M. le baron Séguier a prononcé la remise à quinzaine.

— M. Dupot, médecin, directeur d'un des établissemens orthopédiques de Paris, était traduit devant la police correctionnelle (2<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de blessures par imprudence. M. le docteur brûlait le pavé dans un léger cabriolet ; il renversa une femme âgée qui sortait de l'église ; elle eut le bras fracturé et deux dents cassées. M. le docteur Taschéron fut chargé par M. le commissaire de police, Prunier Quatremère, de constater l'état des blessures de la plaignante, vingt jours après l'événement. Les contusions, dont son corps était couvert, n'étaient pas encore guéries. Il déclara que la fracture du bras ayant été mal réduite, la malade n'en recouvrerait jamais le libre mouvement. Celle-ci a porté plainte contre M. le docteur Dupot et conclu à ce qu'il fût condamné à lui payer 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lemarquière, a condamné le sieur Dupot à 16 fr. d'amende, six jours de prison, et à payer une pension viagère de 200 fr. à la femme qu'il avait blessée. M. le docteur Dupot avait fait défaut.

— Le 12 novembre, à midi, M. Pisset, étudiant en droit, fut accosté dans la rue des Poitevins par deux individus bien vêtus, qui lui demandèrent s'il avait une montre. Sur sa réponse affirmative, ils se jetèrent sur lui, lui portèrent plusieurs coups de poing dans l'estomac, lui arrachèrent sa montre, ainsi que 60 fr. en argent, et prirent la fuite.

— Le nouveau lord maire de Londres a tenu, il y a peu de jours, sa première audience de police. Un étranger très bien mis s'est présenté, et a annoncé qu'il avait découvert un moyen de faire sa fortune et d'assurer en même temps le plus haut degré de prospérité à l'Angleterre par l'établissement d'une nouvelle branche de spéculations commerciales. Il a ajouté qu'il avait besoin de quelques fonds pour cette entreprise, et que si le lord-maire voulait lui faire une légère avance de 300 livres sterling, il obtiendrait un plein succès, et que ce magistrat ne pouvait mieux célébrer son avènement que par un acte de libéralité qui le couvrirait de gloire.

Le lord-maire a répondu qu'il ne cherchait point à pénétrer le secret de l'étranger, et qu'il n'élevait aucun doute sur ses intentions ; mais que s'il débutait dans ses fonctions par le don d'une somme de 300 livres sterling, il n'y aurait point de raison pour qu'il se montrât plus parcimonieux aux audiences suivantes, et qu'au bout de l'année, il irait loger de l'Hôtel-de-Ville à l'Hôtel-Dieu.

Ce jeu de mots, que nous avons cherché à rendre en français par des termes équivalens (1), a fait beaucoup rire, et a donné l'espoir que les audiences de police, tenues par le lord-maire, continueraient de présenter des anecdotes bizarres et des réparties amusantes.

(1) Le lord-maire a dit qu'il irait du *mansion-house* (hôtel-de-ville) au *M'ork-house* (maison de charité).